



## Arrêt

n° 200 853 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Maître N. NZAMBE, avocat,  
Rue de Wynants 33,  
1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X et X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de délivrance des visas, prise le 13 janvier 2017 qui leur ont été notifiées le 25 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 67.973 du 6 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 22 août 2016, les requérants ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, des demandes de visa sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre leur père.

**1.2.** Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris des décisions refusant de délivrer les visas sollicités.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit ;

- En ce qui concerne la première requérante :

« *Commentaire:*

*En date du 22/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de M'L.M.Q. née le [...], ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, M'L.-W.B., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans a produit, afin de prouver qu'elle est à la charge de son père en Belgique, une attestation de fréquentation d'une université. Le fait qu'elle soit étudiante n'implique pas nécessairement qu'elle ne perçoit pas de revenus. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que Madame M'L.M.Q. est financièrement dépendante de son père.*

*Elle a également produit une attestation de prise en charge financière datée de 2012 selon laquelle son père s'engage à payer les frais d'études de sa fille. Toutefois, ce document ancien ne peut constituer une preuve que Madame ne dispose pas actuellement de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins en République démocratique du Congo.*

*Par ailleurs, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou de document officiel émanant des autorités congolaises et attestant que la requérante ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.*

*Le dossier administratif de la mère de la requérante contient des preuves de transferts d'argent de la société A.M.T. SPRL. Toutefois, ces versements d'argent sont adressés à la mère de la requérante et non à la requérante elle-même. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que Madame M'L.M.Q. est à la charge de son père en Belgique.*

*La demande de visa est donc refusée.*

*[...]*

#### *Motivation*

*Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

#### *« Commentaire:*

*En date du 22/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de M'L.M.E. né le [...], ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, M'L.W.B., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que le requérant, âgée de plus de 21 ans a produit, afin de prouver qu'il est à la charge de son père en Belgique, une attestation de fréquentation d'une université. Le fait qu'il soit étudiant n'implique pas nécessairement qu'il ne perçoit pas de revenus. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que Monsieur M'L.M.E. est financièrement dépendant de son père.*

*Il a également produit une attestation de prise en charge financière datée de 2012 selon laquelle son père s'engage à payer les frais d'études de sa fils. Toutefois, ce document ancien ne peut constituer une preuve qu'E.M'L.L. ne dispose pas actuellement de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins en République démocratique du Congo.*

*Par ailleurs, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou de document officiel émanant des autorités congolaises et attestant que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.*

*Le dossier administratif de la mère du requérant contient des preuves de transferts d'argent de la société A.M.T. SPRL. Toutefois, ces versements d'argent sont adressés à la mère du requérant et non au requérant lui-même. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que Monsieur M'L.M.E. est à la charge de son père en Belgique.*

*La demande de visa est donc refusée.*

*[...]*

#### *Motivation*

*Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé des moyens.**

**1.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de :

« - *Non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration*

- *Erreur manifeste d'appréciation*

- *Défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2&3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

- *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ».*

**2.1.2.** Ils indiquent être étudiants, être séparés de leur père belge depuis près de seize ans et avoir introduit avec leur mère, leurs sœurs et frère des demandes de visa sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre leur père en Belgique.

Ils précisent avoir déposé, à l'appui des demandes de visa, des dossiers complets dont notamment « *la preuve de versements réguliers des sommes ou prise en charge financière par leur père [...] pour subvenir aux besoins de sa famille* ». A cet égard, ils soulignent que leur père « *a toujours envoyé de l'argent à Kinshasa pour sa famille composée de cinq enfants et leur mère, restée à Kinshasa, soit par transfert via les agences de transfert d'argent, soit par des particuliers en partance pour Kinshasa* », et que les envois d'argent se faisaient au nom de leur mère dans la mesure où toute la famille vivait sous le même toit à Kinshasa.

Ils ajoutent qu'en raison de leur qualité d'étudiants, ils étaient sous l'autorité parentale de leur mère et que, depuis le début de leurs études, leur père les prenait en charge financièrement. A cet égard, ils mentionnent qu'en 2012, leur père avait établi une attestation de prise en charge pour la durée de leurs études à l'Université Panafricaine du Congo et que « *c'est ce document faisant foi que les requérants ont ajouté à leur dossier de demande de visa pour rejoindre leur père en Belgique* ».

En outre, ils affirment avoir déposé les preuves de versements réguliers de fonds effectués par leur père pour la survie de la famille ou la prise en charge financière dans la mesure où ils sont toujours étudiants à l'Université. A cet égard, ils font valoir que « *l'attestation de prise en charge a été établi pour toute la durée des études du moment que les requérants sont toujours à charge de leur père* ». Dès lors, ils indiquent qu'« *après vérifications de tous les éléments du dossier, la partie défenderesse a réceptionné le dossier des requérants et aucun manquement n'avait été signalé par la partie défenderesse* ».

Ils précisent également que le 13 janvier 2017, leurs mère, sœurs et frère ont obtenu un visa pour rejoindre leur père en Belgique et que eux ont reçu la notification des décisions de refus de visas. Or, ils soulignent que la partie défenderesse est tenue d'avoir une connaissance exacte des situations avant de prendre une décision et qu'elle ne peut, partant, ignorer la situation socio-politique au Congo. A cet égard, ils se réfèrent à l'avis du SPF Affaires étrangères du 1<sup>er</sup> décembre 2016 afin de soutenir que « *la société est dominée la pauvreté et le chômage ; Qu'aussi non seulement la notion des jobs étudiants n'existe pas mais aussi les bourses d'études sont inexistantes ; Qu'il donc impossible d'être étudiants de*

*plein exercice, comme le sont les requérants, et prétendre percevoir des revenus en dehors de l'assistance parentale ».*

Ils ajoutent que vivre sous le toit parental justifie leur dépendance à l'autorité parentale tant financièrement que matériellement. A cet égard, ils soulignent que *« habitant sous le même toit, il est tout à fait raisonnable que le père des requérants fassent le transfert d'argent pour le besoin de ses cinq enfants qu'au de leur mère, seule autorité avec qui ils vivaient ; Que les requérants s'étonnent que la partie défenderesse s'attarde sur l'attestation de prise en charge financière établie par leur père en 2012 pour la durée des études alors que d'autres documents attestent également la prise en charge des requérants et de leur famille par leur père ( pièces n°s 5,13 et 14) ».*

Par ailleurs, ils relèvent que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir produit une attestation d'indigence ou de document officiel émanant des autorités nationales afin d'attester de leur indigence. Or, ils soutiennent qu'ayant le statut d'étudiants, ils ont produit des documents adéquats et qu'au regard du contexte du pays d'origine, le statut d'étudiant *« ne peut se concilier avec l'existence des moyens de subsistances propres sans l'aide des parents ».*

Ils ajoutent que si l'attestation d'indigence était nécessaire à l'analyse de leur dossier, ce qui n'est pas le cas, la partie défenderesse devait les inviter à déposer ce document dans la mesure où elle procède à la vérification des documents produits. Or, ils affirment avoir déposé l'ensemble des documents exigés et que la partie défenderesse ne leur a signalé aucun manquement. A cet égard, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans prendre en considération tous les éléments.

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de proportionnalité et de bonne administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

**2.2.1.** Ils prennent un second moyen de la violation *« de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

**2.2.2.** Ils reproduisent l'article 8 de la Convention précitée et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ils précisent vivre avec leur mère, leurs sœurs et frère à Kinshasa et être séparés de leur père depuis seize ans. A cet égard, ils rappellent que le 13 janvier 2017, leurs mère, sœurs et frère ont obtenu un visa pour rejoindre leur père en Belgique et que eux ont reçu la notification des décisions de refus de visas. Ils relèvent que la famille n'est pas constituée dans la mesure ils sont séparés de leur famille.

Dès lors, ils considèrent que les décisions entreprises constituent une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération des éléments du dossier démontrant à suffisance leur dépendance et leur prise en charge par leur père. A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève que les requérants ont introduit des demandes de visa en qualité de descendants d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne *« à charge »*. Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.1.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.3.** En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions entreprises reposent chacune sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement, que les requérants ne prouvent pas suffisamment l'existence d'une dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint et, deuxièmement, qu'ils sont restés en défaut de démontrer qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs propres besoins au pays d'origine.

Le Conseil observe que le second motif des décisions entreprises, lequel est énoncé comme suit : « *Par ailleurs, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou de document officiel émanant des autorités congolaises et attestant que la requérante ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.*

*Le dossier administratif de la mère de la requérante contient des preuves de transferts d'argent de la société A.M.T. SPRL. Toutefois, ces versements d'argent sont adressés à la mère de la requérante et non à la requérante elle-même. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que Madame M'L.M.Q. est à la charge de son père en Belgique », n'est pas valablement contesté par les requérants, lesquels se bornent à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir signalé un document manquant afin de pouvoir examiner les demandes de visa.*

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux requérants de compléter les demandes *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec les étrangers un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants de produire tous les documents susceptibles d'avoir une influence sur leur situation administrative, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant sollicité une demande de visa pour un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants ne pouvaient ignorer qu'ils devaient remplir les conditions du séjour sollicité dont notamment démontrer qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins au pays d'origine. Or, comme indiqué *supra*, les requérants restent en défaut de contester valablement ce motif, se limitant à soutenir qu'ils ont produit tous les documents requis, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que « *le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou de document officiel émanant des autorités congolaises et attestant que la requérante ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine* ». A cet égard, le contexte prévalant au pays d'origine des requérants et leur qualité d'étudiants ne permettent nullement de déduire que ces derniers, en raison de ce contexte, ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins au pays d'origine, en telle sorte que l'avis du SPF Affaires étrangères n'est pas pertinent en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les décisions entreprises en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète des requérants. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que les requérants ont produit à l'appui des demandes de visa des attestations de fréquentation d'une Université, une attestation de prise en charge financière de 2012 de leur père et des preuves de transferts d'argent, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé les décisions attaquées.

Le Conseil ajoute que les requérants restent en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que le grief s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Par ailleurs, s'agissant des documents produits à l'appui du présent recours et non contenus au dossier administratif, le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui des demandes de visa introduites par les requérants. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des décisions querellées dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne ses décisions, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Ce deuxième motif suffisant à fonder les décisions contestées, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celles-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par les requérants, relatif au premier motif et à la preuve de leur dépendance à l'égard de leur père, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les requérants, qui se bornent à indiquer dans la requête introductive d'instance que « *la famille des requérants n'est pas constituée ; Que les requérants sont encore à Kinshasa, séparés de leur famille* », et qu'« *il y a là ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a dépendance et prise en charge des requérants par leur père* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En effet, il convient de relever, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'ils n'ont pas invoqué d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine à l'appui des demandes de visa.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté les décisions entreprises à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre des actes litigieux dans la mesure où les requérants ne remplissent pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendants de Belge. En effet, il ressort de l'examen du premier moyen que les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur père de

nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée et a valablement motivé les décisions querellées.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.